

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.143 du 10 mai 2011

A. 197.709/XI-17.491

En cause : **MAAMER** Samy,
ayant élu domicile
Place de la Patrie 35
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2010 par Samy MAAMER, qui demande l'annulation de la décision du 1^{er} juin 2010 confirmant la sanction disciplinaire l'excluant définitivement de l'Athénée royal de Jette;

Vu le mémoire en réponse, notifié le 21 décembre 2010;

Vu la demande de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, du 11 janvier 2011, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 19 janvier 2011, l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 avril 2011;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été régulièrement notifié à la partie requérante par un pli recommandé du 21 décembre 2010, à l'adresse mentionnée dans la requête en annulation; qu'il ressort de mentions apposées sur ce pli, renvoyé au Conseil d'Etat le 10 janvier 2011 avec la mention «non réclamé», qu'en son absence, un avis annonçant pourtant ce courrier et invitant le requérant à le réclamer à la poste, a été déposé dans sa boîte aux lettres le 22 décembre 2010;

Considérant qu'il appartient à la partie requérante de faire toute diligence pour donner suite aux courriers qu'elle reçoit dans le cadre de la procédure qu'elle a elle-même initiée et de collaborer loyalement à son déroulement;

Considérant que l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix mai deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

C. DEBROUX